

**Projet de règlement grand-ducal
portant délimitation des régions de Police**

Avis du Conseil d'État

(14 juillet 2017)

Par dépêche du 5 septembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité intérieure.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière précisant que le projet de règlement grand-ducal n'aurait pas d'impact budgétaire prévisible.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis fait partie d'un ensemble de projets de règlement grand-ducal qui ont pour but d'exécuter le projet de loi n° 7045 portant réforme de la Police grand-ducale et abrogeant la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police. Il a plus particulièrement pour objet de délimiter les limites géographiques des quatre régions de police, visées à l'article 58, point 3), du projet de loi précité.

L'article 58, point 3), reprend les quatre régions de police que comprend la « direction centrale police administrative », à savoir la région Capitale, la région Nord, la région Sud-Ouest, ainsi que la région Centre-Est. Il énumère encore les services qui font partie de chaque région.

Le même point 3) prévoit qu'un règlement grand-ducal délimite les régions de police, créant ainsi la base légale requise pour le projet de règlement sous avis.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er}, du projet sous avis délimite les quatre régions de police visées à l'article 58, précité, par référence à une carte jointe au projet de règlement grand-ducal en projet qui distingue lesdites régions par un code en quatre couleurs, une par région, et montre également que ces régions se recoupent avec les deux arrondissements judiciaires que connaît le Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil d'État estime qu'il aurait davantage été en accord avec la pratique générale si, au lieu de recourir uniquement à une cartographie, ledit article avait procédé par listes détaillant, pour chaque région, les communes

qui en font partie, ainsi que cela a été fait notamment dans le cadre de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, plus précisément en ses articles 1^{er} et 2. En effet, une carte, fût-elle même multicolore, ne peut tout au plus être qu'un support utile d'une disposition légale écrite, qui seule peut se voir attribuer un caractère normatif certain.

Article 2

Sans observation.

Observation d'ordre légistique

Préambule

La date relative à la future loi portant réforme de la Police grand-ducale devra encore être introduite au moment de la signature de l'acte par l'autorité compétente.

Article 1^{er}

L'observation relative au préambule ci-dessus vaut également pour l'article sous examen.

Article 2

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

L'article sous avis comportant la formule exécutoire est à rédiger comme suit :

« **Art. 2.** Notre Ministre de la Sécurité intérieure et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 14 juillet 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes